

DECISION PORTANT DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Directeur général du Centre national d'enseignement à distance

Vu les articles R 426.1 à R 426.24 du Code de l'éducation relatifs au Centre national d'enseignement à distance (Cned) et en particulier l'article R 426.10;

Vu le décret du 9 février 2017 portant nomination de Monsieur Michel REVERCHON-BILLOT en tant que directeur général du Centre national d'enseignement à distance;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux modalités d'exercice du contrôle budgétaire sur le Centre national d'enseignement à distance;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

Vu la procédure de visa préalable d'engagement des dépenses du Cned;

Vu la décision n°2016-17 de nomination de Monsieur Erick DELAMARRE en tant que directeur des systèmes d'information.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Erick DELAMARRE, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général l'ensemble des actes expressément mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des systèmes d'information (DSI), sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général du Cned, et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande ;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des systèmes d'information, sans limite de montant;
- les convocations et les demandes d'ordre de mission des agents relevant de son contrôle hiérarchique, sous réserve du respect de la procédure de gestion des missions validée par la direction des fonctions supports.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Stéphane POUSSET, directeur adjoint des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général l'ensemble des actes expressément mentionnés ci-dessous :

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des systèmes d'information, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général du Cned, et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des systèmes d'information, sans limite de montant;
- les convocations et les demandes d'ordre de mission des agents relevant de son contrôle hiérarchique, sous réserve du respect de la procédure de gestion des missions validée par la direction des fonctions supports.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à Madame Solenne DEMARBRE, responsable administrative et financière de la direction des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du directeur général l'ensemble des actes expressément mentionnés ci-dessous:

- les bons de commandes relatifs aux services et aux biens inhérents à l'activité de la direction des systèmes d'information, sous réserve du respect de la procédure de visa préalable de l'engagement de la dépense établie par le secrétariat général du Cned, et dans la limite de 25 000 euros hors taxes par commande;
- les certifications de service fait relatives aux activités de la direction des systèmes d'information, sans limite de montant;
- les convocations et les demandes d'ordre de mission des agents relevant de son contrôle hiérarchique, sous réserve du respect de la procédure de gestion des missions validée par le secrétariat général.

ARTICLE 4 : Les actes engageant des dépenses entrant dans le champ de cette délégation devront respecter les principes de la comptabilité publique (imputation, disponibilité des crédits) et, le cas échéant, les règles de visa préalable des dépenses par le contrôleur financier ainsi que les règles édictées par le code des marchés publics. Chaque acte donnera lieu, dès l'émission, à l'enregistrement dans la comptabilité des dépenses engagées ouvertes dans l'établissement.

ARTICLE 5 : La présente délégation annule et remplace toute délégation préexistante relative à la direction des systèmes d'information et prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Cette décision sera notifiée à la secrétaire générale par intérim, aux directeurs métiers, aux directeurs de site, à l'agent comptable ainsi qu'à chaque agent à qui la présente accorde délégation de signature.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale par intérim et le directeur des systèmes d'information sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée sur l'intranet du Cned.

Fait à Futuroscope Chasseneuil le 13.FEV. 2017



Michel Reverchon-Billot
Michel REVERCHON-BILLOT
Inspecteur général
Directeur général du Cned